

Formation personnelle suivie à l'initiative du fonctionnaire

Référence :

. Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique territoriale.

Date de création

Le 14 février 2008

Définition

Le fonctionnaire qui souhaite étendre et parfaire sa formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels peut bénéficier de certaines possibilités.

Possibilités

- Mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général
- Congé de formation professionnelle mentionné au 6° de l'article 57 de la Loi n°84-53
- Congé pour bilan de compétences mentionné au 6 ter de l'article 57 de la Loi n°84-53
- Congé pour validation des acquis de l'expérience mentionné au 6°bis de l'article 57 de la Loi n°84-53

Obligation de la collectivité

En complément du plan de formation, la collectivité doit définir les crédits qu'elle souhaite consacrer aux actions engagées par les fonctionnaires dans le cadre des **congés** mentionnés ci-dessus. La collectivité est tenue d'informer le comité technique paritaire.

Mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général

Le fonctionnaire peut sur sa demande bénéficier de la position de mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général dans les conditions fixées par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986. Dans ce cas, le fonctionnaire peut passer un contrat d'études avec le Centre National de la Fonction Publique territoriale.